



Service départemental de l'Indre

Planification		Risque
Eau		Structure
DDT 36	23 mai 2022	
<input type="radio"/> Attribution		<input type="radio"/> Projet de rép.
/ INFO		<input checked="" type="checkbox"/> Eléments de rép.

DDT 36 (SD)  
Boulevard George Sand

36000 Châteauroux

A Châteauroux, le vendredi 20 mai 2022

Dossier suivi par : Christophe PETIT,  
Mél. : christophe.petit@ofb.gouv.fr  
V/Réf. : AIOT Flahaut (0100002499)

**Objet** : Travaux d'aménagement sur les réserves d'irrigation existantes, sur les drainages à régulariser et sur les drainages en projet sur les communes de Luçay le Mâle et Faverolles en Berry, présenté par COMIREM SCOP

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation référencé en objet, que vous nous avez transmis pour avis le 5/04/2020, nous vous faisons part de nos observations.

## 1. Caractéristiques du projet

Ce projet prévoit :

1. L'aménagement des plans d'eau existants à des fins d'irrigation,
2. La modification des réseaux de drainage afin que celles-ci se dirigent vers les plans d'eau,
3. La suppression d'un réseau de drainage sur une superficie de 2ha75
4. Le drainage de 15ha06,
5. La création d'un fossé à redan.

## 2. Spécificités et enjeux de biodiversité

L'objet de ce dossier d'autorisation environnemental fait suite à une procédure judiciaire engagée en 2020 par l'OFB et concomitamment à une procédure administrative de la DDT36. Pour rappel, la SARL FLAHAUT prélevait illégalement de l'eau à partir d'un cours d'eau, avait installé un ouvrage d'une hauteur comprise entre 0m20 et 0m50 en travers dudit cours d'eau. Par ailleurs, un ouvrage avait été installé sur le réseau hydrographique dont son rôle faisait un obstacle volontaire au libre écoulement de l'eau en vue de sa captation pour un usage de remplissage de plan d'eau.

Ces faits étaient commis à l'amont d'un petit cours d'eau affluent au ruisseau du Traine-Feuille. Ce dernier conflue avec Le Modon sur la commune de Lye (36) avant de se jeter dans Le Cher sur la commune de Couffy (41).

Ces travaux sont situés dans la région naturelle du Boischaud Nord du département de l'Indre. Auparavant, cette région était plutôt dédiée à de la polyculture élevage. Depuis plusieurs décennies, cette activité a été remplacée en grande partie par la culture de céréale, de type Champagne Berrichonne avec de grandes plaines ouvertes.

### **3. Pertinence de l'état initial**

A la lecture du dossier, nous relevons les éléments suivants :

#### 3.1 Besoins en eau

A l'heure actuelle, et d'après le dossier d'incidence, la quantité d'eau utile pour l'irrigation serait de 125 000 m<sup>3</sup>. Cependant, et au vu des cultures en place, M. FLAHAUT Daniel a estimé avoir un besoin d'environ 250 000m<sup>3</sup> d'eau annuellement.

#### 3.2 Plans d'eau à usage d'irrigation

Les 3 plans d'eau auront tous la même côte de niveau d'eau. Cependant, celui le plus en amont jouera un rôle de ZTHA car il recevra les eaux issues de drainage. Seuls les 2 plus en amont auront des surverses. Les plans d'eau aval seront curés et creusés afin d'avoir un volume d'eau plus conséquent (cf. paragraphe précédent).

Aucune vidange n'est prévue, car ils seront vides à la fin de chaque campagne d'irrigation. Toutefois, la vidange exceptionnelle du dernier plan d'eau n'est pas très explicite et demanderait à être éclaircie, notamment au regard des matières en suspension et du débit de vidange.

Il est prévu de supprimer un plan d'eau de 0ha50 sur les parcelles cadastrées section BO n° 12 et 13, connu auprès de la DDT36. D'après le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>, ce plan d'eau n'existe plus depuis environ 2006.

#### 3.3 Fossé à redent et ZTHA

Il est prévu la création d'un fossé à redent en rive droite et à l'aval des plans d'eau. Le dossier ne donne aucune caractéristique (forme, nombre de redents, ...) de ce fossé.

Il en va de même pour la ZTHA. Nous savons qu'elle sera en lieu et place de l'ancien plan d'eau amont, avec une certaine profondeur, mais il n'est pas fait mention de l'implantation de la végétation, de la modalité de l'écoulement de l'eau.

### **4. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité**

#### 4.1. Pertinence des mesures d'évitement

La séquence ERC n'a pas pour but de régulariser une situation illégale comme précisé dans le dossier.

#### 4.2. Evaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction

##### 4.2.1. Phase d'exploitation

- Le dossier ne prend pas en compte l'impact des drainages existants légaux ou non sur le bassin versant du Traine-Feuille et notamment le cumul IOTA qui pourrait en ressortir.

- Le dossier ne tient pas compte de l'impact des autres plans d'eau sur l'effet évapotranspiration lors de la période estivale.

#### 4.2.2. Phase chantier

Le chantier est prévu hors épisode pluvieux afin d'éviter tout ruissellement et le départ de sédiments dans le cours d'eau.

#### 4.3. Evaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

### **5. Suivis et autres mesures d'accompagnement**

Le dossier ne traite pas de la surveillance de la digue du plan d'eau le plus en aval dans le temps. Toutefois, il est pris en compte que « *le dimensionnement du barrage devra être validé par un bureau d'étude agréé et sa réalisation sera suivi par un maître d'œuvre agréé (liste fixée par arrêté ministériel)* ».

Concernant le prélèvement pour irrigation des cultures, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément défini dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration, et devra également déclarer ses prélèvements annuellement auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB).

Espace paysager : la retenue devra être maintenue en parfait état de conservation, notamment avec un fauchage mécanique de ses abords au moins 2 fois par an, en évitant toute strate arbustive et/ou arborée.

Suivi : tout évènement exceptionnel devra être déclaré à l'administration (apparition d'un glissement de terrain à l'aval du parement aval, apparition de « renards » hydraulique, ouvertures de digues dû à la présence de ragondin, ...).

Par ailleurs, le pétitionnaire devra réaliser une visite de surveillance au moins 4 fois par an. Des visites seront plus fréquentes dans le cas où l'ouvrage présenterait des points faibles (fuites, ravinement du parement, ...). Ces observations ainsi que toutes actions ou interventions seront notées et datées dans un document.

Également, des observations seront effectuées lors de pluies exceptionnelles et consignées dans le document cité précédemment.

Ce rapport de surveillance sera un bilan de l'ouvrage concernant la surveillance et l'auscultation et sera tenu durant toute la vie de l'ouvrage.

L'arrêté préfectoral devra approuver la finalité du drainage et de la réserve d'eau à usage d'irrigation agricole, sous réserve que le site soit remis en état à la fin de l'usage (article L.181-23 du code de l'environnement) et notamment dans le cadre d'un changement de propriétaire et/ou de changement de pratique agricole (agriculture conventionnelle en lieu et place de l'agriculture biologique).

### **6. Éléments de compatibilité avec les documents de planification**

Le dossier fait mention de plusieurs dispositions du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021, notamment des orientations :

- 8B : Préservation des zones humides dans les projets : une ZH a été identifiée par le bureau d'étude. Malgré sa superficie en deçà du seuil de déclaration, 900m<sup>2</sup>, il n'est pas prévu de la drainer.
- 11A : Restaurer et préserver les têtes de bassin versant : la déconnexion totale du cours d'eau avec le plan d'eau est de nature à assurer à minima la continuité écologique, mais également de retrouver un fonctionnement naturel du milieu aquatique.

## 7. Conclusion

Après analyse du document qui nous a été transmis pour avis, nous émettons un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- la réserve d'eau devra respecter l'arrêté de prescription générale relatif aux prélèvements : arrêté du 11 septembre 2003 (notamment l'article 8 : compteur volumétrique, un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, ...) afin d'apprécier le critère de « réserve déjà constituée » rendu opposable par l'arrêté cadre sécheresse ;
- déclaration du volume prélevé pour l'irrigation auprès de l'Agence de l'Eau LOIRE-BRETAGNE (article L.213-10-9 du code de l'environnement) ;
- la réserve soit bien vide à la fin de chaque campagne d'irrigation annuelle. Cette prescription justifie le seul usage d'« irrigation » en évitant tout autre risque potentiel associé aux autres usages IOTA susceptibles de dégrader le milieu aquatique (article L.214-1 du cenv.) ;
- la réserve est alimentée uniquement par ruissellement et des eaux issues de drainage et a pour seul usage l'irrigation ;
- possibilité de rappeler que l'alimentation en eau de la réserve se fasse sans préjudice aux articles 640 et 641 du Code Civil.
- au regard de l'article L.181-23 du code de l'environnement : le site devra être remis en état, suppression des plans d'eau, dès lors qu'il y aura un changement de propriétaire et/ou de pratique agricole (actuellement en agriculture biologique) ;

Pour le Directeur Régional  
Par délégation  
Le Chef de service départemental

  
Le chef de service départemental de l'Indre  
CYRIL HERISSE

Cyril HERISSE